

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
DEMENAGEMENT - SOCIETE RAPID TRANSPORTS - FACE AU 30 PLACE MAURICE  
BERTEAUX SUR LA PLACETTE SUD - LE LUNDI 16 JANVIER 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal du 01 février 2016 réglementant le stationnement place Maurice Berteaux,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire la société RAPID TRANSPORTS pour un déménagement, au 30 place Maurice Berteaux, le lundi 16 janvier 2023,

Considérant qu'il n'y a pas de stationnement sur chaussée au droit et en face du n° 30 place Maurice Berteaux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les opérations de manutention dudit déménagement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules ainsi que des piétons face au n° 30 place Maurice Berteaux sur la placette Sud,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le lundi 16 janvier 2023**, la société RAPID TRANSPORTS est autorisée à stationner le camion de déménagement, en dérogation à l'arrêté municipal du 01 février 2016 susvisé, face au n° 30 place Maurice Berteaux, sur l'esplanade de la placette Sud, derrière le kiosque, face à l'entrée du parking.

Des barrières, avec l'arrêté autorisant le stationnement sont placées de manière à indiquer l'emplacement du stationnement.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il sera demandé l'enlèvement du (ou des) véhicules (s) pour mise en fourrière.

**Article 2 : Circulation piétonne**

Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures conservatoires pour la protection des piétons lors des manipulations de charges entre la placette Sud de la place Maurice Berteaux et l'immeuble du n° 30.

**Article 3 :** Le pétitionnaire doit s'acquitter une redevance d'un montant de 100,00 €.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché 48 heures avant aux abords du déménagement sur les barrières, par le Centre Technique Municipal. L'arrêté devra également être mis en évidence sur le tableau de bord du véhicule de déménagement.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Société RAPID TRANSPORTS

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 13/01/2023